

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

PROJET DE RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE DE LA THIÉRACHE
CONSTRUCTION DE DEUX POSTES ÉLECTRIQUES ET DE LEURS RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ SUR LES COMMUNES DE MARLE, CHÂTILLON-LÈS-SONS, LA NEUVILLE-HOUSSET,
HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY ET LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE (02)
DÉPOSÉ PAR RTE ET ERDF

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RER) de la région Picardie prévoit la création et le renforcement de plusieurs postes et lignes électriques, afin de pouvoir accueillir la production d'énergie issue d'éoliennes. Le projet de renforcement électrique de la Thiérache en fait partie.

Le projet retenu par les maîtres d'ouvrages, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), comprend la création de trois ouvrages électriques : deux postes électriques accolés (un poste RTE 225 000/90 000 volts et un poste ERDF 225 000/20 000 volts) et la création d'une ligne électrique souterraine en 90 000 volts de 10 km entre le nouveau poste électrique de RTE et le poste électrique existant de Marle.

Les 2 postes électriques sont prévus sur une surface d'environ 3,5 ha de terres agricoles sur le territoire de la commune du Hérie-la-Viéville (02). Le raccordement du poste électrique RTE à la ligne aérienne électrique 225 000 volts existante Beautor-Capelle se fera par une ligne aérienne électrique sur une distance d'environ 100 m.

La création de la nouvelle liaison souterraine à 90 000 volts est prévue sur le territoire de 6 communes : Marle, Châtillon-lès-Sons, La Neuville-Housset, Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Le-Hérie-la-Viéville (02). Le tracé se positionne sur environ 8,5 km dans l'accotement de la route départementale RD 946.

Les enjeux environnementaux pour ces ouvrages sont la santé, la sécurité publique, la consommation d'espace agricole, l'intégration dans le paysage, la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

L'étude d'impact commune jointe aux dossiers de demande d'approbation d'ouvrage est proportionnée aux effets sanitaires et environnementaux attendus du projet. Elle permet d'identifier les enjeux environnementaux et de proposer des mesures pour éviter et réduire les effets du projet. Elle montre l'absence d'incidence significative sur les différentes thématiques environnementales.

L'environnement a été globalement pris en compte de manière satisfaisante.

Le choix d'implantation des ouvrages électriques permet de limiter la consommation de terres agricoles à environ 3,5 hectares. Le passage en souterrain de la ligne électrique limite également l'impact paysager. L'analyse de la fonctionnalité des milieux naturels présents permet de préserver les espaces les plus sensibles pour la faune et la flore. Des mesures de réduction sont proposées pour la faune. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permet ainsi de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 présents alentours dont les plus proches sont les « marais de la Souche » à environ 9 km.

Seules quelques remarques sont relevées sur les servitudes à prendre en compte et l'usage de phytosanitaires envisagé en phase d'exploitation.

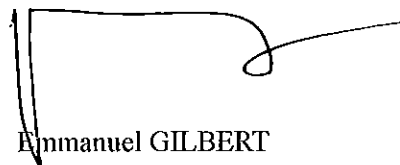
L'autorité environnementale rappelle que les installations devront être conformes au document d'urbanisme de Marle et respecter strictement les règles imposées par les diverses servitudes à l'ensemble des communes concernées.

Concernant la ressource en eau, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine est signalée. Or, l'utilisation du glyphosate (désherbant) est envisagé pour l'entretien des plates-formes des postes électriques.

Dans le cadre du principe « éviter – réduire - compenser », l'autorité environnementale recommande de proposer si possible des solutions alternatives à l'usage de produits phytosanitaires ou de justifier les raisons de leur usage.

Amiens, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

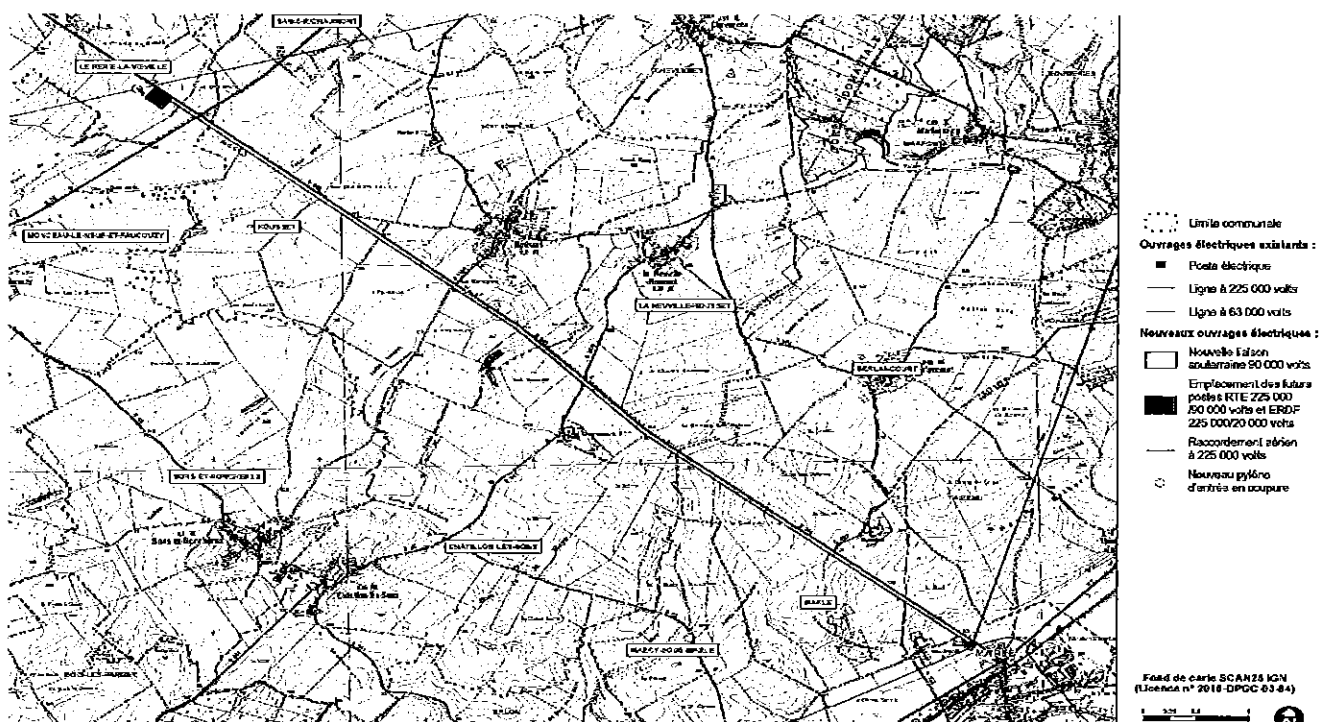
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le réseau électrique de la Thiérache, au nord-est du département de l'Aisne, a atteint le seuil de saturation. Afin de pouvoir accueillir la production d'énergie issue d'éoliennes prévue par le volet éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE), le besoin de renforcement électrique de la Thiérache a été identifié.

Le projet retenu par les maîtres d'ouvrages, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF) comprend :

- la création de deux nouveaux poste électriques accolés :
 - un poste électrique RTE 225 000/90 000 volts et son raccordement à la ligne aérienne existante à 225 000 volts Beautor – Capelle ;
 - un poste électrique ERDF 225 000/20 000 volts,
- la création d'une ligne électrique souterraine en 90 000 volts de 10 km entre le nouveau poste électrique 225 000/90 000 volts et le poste électrique existant de Marle.



Les 2 postes électriques sont prévus sur une surface d'environ 3,5 ha de terres agricoles sur le territoire de la commune de Hérie-la-Vieville (02). Le raccordement du poste électrique RTE à la ligne aérienne électrique 225 000 volts existante Beautor-Capelle se fera par une ligne aérienne électrique sur une distance d'environ 100 m (cf. mémoire technique, photomontage page 14).

La création de la nouvelle liaison souterraine à 90 000 volts est prévue sur le territoire de 6 communes : Marle, Châtillon-lès-Sons, La Neuville-Housset, Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Le-Hérie-la-Vieville (02). Le tracé se positionne sur environ 8,5 km dans l'accotement de la route départementale RD 946. Les fourreaux en PVC sont posés à environ 1,5 m de profondeur au fond d'une tranchée d'environ 0,7 m de large. Du béton est coulé ensuite pour enrober les fourreaux.

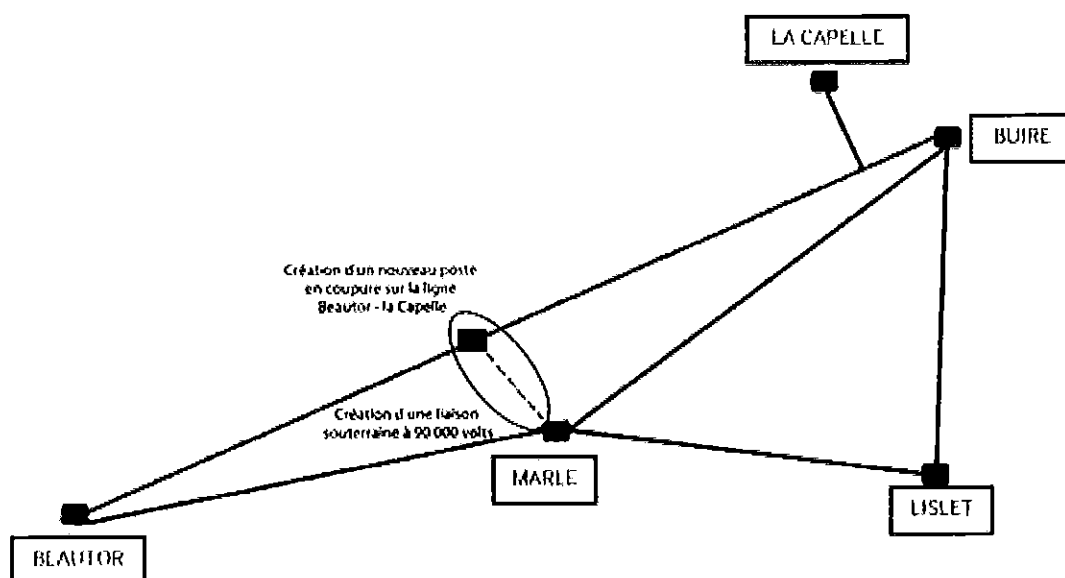
Ces projets induisent :

- des terrassements ;
- des travaux de génie civil (construction d'ouvrages en béton) ;
- la construction de bâtiments industriels d'une hauteur comprise entre 2,8 m et 3,5 m ;
- l'installation d'un mât hertzien d'environ 60 m de haut ;
- la réalisation de chemin d'accès et d'aires gravillonnées ;
- le stockage des matériaux et l'évacuation des déblais non réutilisés ;

- la pose de clôtures de 2,6 m de haut ;
- l'installation de 2 transformateurs 225 000/90 000 volts dans le poste RTE ;
- l'installation de 2 transformateurs 225 000/20 000 volts dans le poste de ERDF ;
- la construction d'un nouveau pylône d'une hauteur de 55 m environ et le renforcement des 2 pylônes adjacents existants pour le raccordement du nouveau poste électrique RTE.

Parallèlement à la création de ces ouvrages, des travaux sont prévus sur les lignes existantes :

- remplacement des transformateurs dans les postes électriques de Buire, Lislet et Marle pour l'élévation du niveau de tension du réseau existant (passage de 63 000 volts à 90 000 volts ;
- mise en souterrain d'un tronçon de ligne aérienne existante d'environ 1,5 km entre le bourg du Hérie-la-Viéville et la voie ferrée, avec démontage d'une dizaine de poteaux électriques ;
- déconstruction de la ligne 63 000 volts Buire – Marle sur une longueur d'environ 28 km.



La durée des travaux est estimée à environ 2 ans en 2017 et 2018 (étude d'impact, page 39).

II. Cadre juridique

Les projets présentés par RTE et ERDF sont soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 28°c de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement (postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts, entraînant une augmentation de la surface foncière du poste).

Ces deux projets constituent une unité fonctionnelle qui doit permettre le raccordement des parcs éoliens prévus aux alentours de ce poste. Ils constituent donc un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie instruit les dossiers au regard de la réglementation technique et des règles de sécurité.

Le projet de création du poste ERDF et le projet du poste et de la ligne souterraine de RTE nécessitent chacun une approbation du projet d'ouvrage (APO) par le préfet de département.

Trois déclarations d'utilité publique seront demandées au préfet de département pour chacun des ouvrages (les 2 postes électriques et la ligne souterraine.)

Au titre de la loi sur l'eau, le poste électrique de RTE fera l'objet d'un dossier de déclaration et le poste ERDF d'un porter à connaissance.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'approbation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la préfète de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette autorité se prononce par un avis unique lorsqu'elle est saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par les pétitionnaires, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans les projets.

Cet avis est transmis aux pétitionnaires et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien des avis qui seront rendus par l'autorité compétente pour approuver les projets.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projets et les sites concernés, sont essentiellement la santé, la sécurité publique, la consommation d'espace agricole, l'intégration dans le paysage. La nature des projets soulève également un enjeu potentiel pour la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Les futurs postes électriques sont à environ 1,6 km de la zone d'habitations la plus proche.

Le poste existant de Marle est en zone rouge du Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Verse. Par ailleurs, il est à noter la présence d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société BAYER (site SEVESO seuil haut) à Marle.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, en cours de révision pour la période 2016-2021. Il est entouré de captages prioritaires recensés par le SDAGE, dont celui situé sur la commune de Thiernu à moins de 1000 mètres.

Concernant l'enjeu de préservation de la biodiversité, les 6 communes concernées par le projet comprennent sur leur territoire la présence de 4 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « cours supérieur du Péron », « forêt de Marfontaine », « forêt domaniale de Marle » et « le Mont des combles à Faucouzy ». Ces zonages d'inventaires et la base de données Clicnat signalent la présence de plusieurs espèces protégées remarquables d'oiseaux (Oedicnème criard, Chevêche d'Athéna, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, ...), de petits mammifères (Muscardin), de batraciens (Rainette verte, Alyte accoucheur, ...) et reptiles (Lézard des murailles). La base de données du conservatoire botanique national de Bailleul signale la présence d'espèces protégées végétales.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Marais de la Souche » à environ 9 km au sud de Marle.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description des projets (cf. étude d'impact, partie 1);
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, partie 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, partie 3) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact, partie 4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact, partie 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact, partie 6) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. étude d'impact, partie 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées et la présentation des difficultés rencontrées (cf. étude d'impact, parties 8 et 9) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. étude d'impact, partie 10) ;
- un résumé non technique (en annexe).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (cf. étude d'impact, chapitre 2.3.1 pages 55 à 56 et chapitres 3.3.1 pages 132 à 135) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact est complète.

2 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'analyse est proportionnée aux effets attendus du projet. Les enjeux sont identifiés. Le dossier est clairement illustré. L'étude d'impact appelle quelques remarques sur les servitudes à prendre en compte et l'usage de phytosanitaires envisagé en phase d'exploitation.

Concernant le point relatif à l'urbanisme et aux servitudes, l'étude ne signale qu'une partie des servitudes existantes (PPRi, PPRT, périmètres de protection de captages, canalisation de transport de gaz et ouvrages électriques). Or, sur les communes concernées, d'autres servitudes sont recensées, notamment aéronautiques.

L'autorité environnementale rappelle que les installations devront être conformes au document d'urbanisme de Marle et respecter strictement les règles imposées par les diverses servitudes à l'ensemble des communes concernées.

Concernant la ressource en eau, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine est signalée. Les postes électriques sont dans le bassin d'alimentation de captage de Landifay-et-Bertaignemont (page 196). Des mesures sont prévues pour prévenir les pollutions, notamment au niveau des postes (assainissement autonome, bacs de récupération des huiles, fosse déportée). Cependant, l'utilisation du glyphosate (produit phytosanitaire, désherbant) est envisagé pour l'entretien de la plate-forme des postes électriques (étude d'impact page 124). Or, ce produit est susceptible de polluer les eaux souterraines. La politique nationale, dans le cadre du plan Ecophyto, vise la réduction progressive de l'usage des pesticides des zones agricoles et non agricoles.

Dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser », l'autorité environnementale recommande de proposer si possible des solutions alternatives ou de justifier les raisons de l'usage de produits phytosanitaires.

Concernant la consommation d'espaces, elle est estimée à environ 3,5 ha, ce qui correspond au site d'implantation des postes électriques et au nouveau pylône (50 m²) modifiant la ligne à 225 000 volts. La présence de la liaison enterrée interdira la plantation d'arbres.

Concernant les milieux naturels, l'étude signale la présence de prairies pâturées, d'alignements d'arbres et de haies le long de la RD 946 (étude d'impact, carte des habitats naturels pages 68 et 69).

Un inventaire faune – flore a été réalisé par le bureau d'étude Biotope en 2014. Neuf prospections ont été réalisées en mai et juin à des périodes propices à la détection de la majorité des espèces. Cet inventaire est détaillé (pages 226 et 227).

Une espèce végétale protégée (Orme lisse) et 6 espèces patrimoniales ont été identifiées et cartographiées (pages 70 à 73). Compte-tenu de leur localisation en dehors de la zone d'implantation du projet, aucune incidence n'est attendue pour ces espèces.

Trois espèces exotiques envahissantes ont également été recensées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Symphorine blanche). Un risque d'introduction ou de développement de ces espèces existe sur le tracé de la liaison souterraine, notamment dans la traversée de secteurs de Robinier faux acacia et de Symphorine blanche. Un balisage des stations à éviter en phase travaux est prévue ainsi qu'une sensibilisation du personnel de chantier.

Concernant la faune, l'étude confirme la présence d'espèces protégées d'oiseaux (32 espèces dont l'Oedicnème criard), de mammifères terrestres (Écureuil roux), de chauves-souris (6 espèces à proximité immédiate des futurs ouvrages). La fonctionnalité des habitats naturels a été analysée et illustrée par des cartes. Elle précise ainsi que le lieu d'implantation du programme de travaux est peu propice à l'accueil des batraciens et reptiles. Ces espèces ont été localisées en dehors du projet.

La conception du projet a pris en compte ces données et évite les zones les plus sensibles, telles que les haies et alignements d'arbres le long de la RD 946 identifiés comme corridors de transit ou gîtes potentiels et les parcelles fréquentées par l'Oedicnème criard. Un balisage est prévu avant travaux.

L'effet des travaux est ainsi considéré comme nul pour la majorité des espèces, sauf pour quelques espèces d'oiseaux susceptibles de nicher sur les zones en travaux (accotement de la RD 946). L'étude prévoit donc une adaptation du calendrier du chantier pour réduire cet impact. Aucune incidence significative n'est attendue en phase d'exploitation.

Concernant les incidences au titre de Natura 2000, l'analyse basée sur l'étude faune flore conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Marais de la Souche » (ZPS), « Marais de la Souche et forêt de Samoussy » (ZSC) et « Massif forestier de Regnaval » (ZSC).

Concernant le paysage, l'impact visuel des postes électriques est estimé limité du fait de la présence d'un alignement d'arbres existants et de la topographie (situation au creux du terrain). Des photomontages illustrent cet impact. Le traitement paysager propose une clôture en béton avec haies (page 206) alors que la description du projet évoque une clôture en palplanches (pages 25, 26).

Concernant le patrimoine, le secteur d'implantation des ouvrages ne présente pas de sensibilité archéologique, selon l'avis du service régional d'archéologie. L'étude prévoit de déclarer toute découverte archéologique fortuite, comme le prévoit la réglementation.

Concernant la santé publique, le projet est source d'émissions atmosphériques et de champs électriques et magnétiques. Les postes électriques sont sources de bruit.

Concernant l'air, les projets prévoient l'utilisation de gaz à effet de serre (l'hexafluorure de soufre (SF6)) sur le site. Sa présence dans une atmosphère confinée peut entraîner un risque d'asphyxie par diminution de la teneur en oxygène. Certains produits de décomposition (à très haute température) peuvent être toxiques. RTE s'engage à (cf. étude d'impact pages 215 et 216) récupérer et réutiliser ce gaz, quantifier les rejets de SF6 et enfin, détecter les fuites de ce gaz et engager des mesures correctives en cas de besoin.

Concernant les champs électriques et magnétiques, l'étude détaille de manière approfondie l'état des connaissances scientifiques (pages 149 à 161). Les effets attendus du projet ne sont pas significatifs. Un suivi des champs magnétiques est prévu.

Pour le bruit, les simulations réalisées concluent à un impact acoustique non significatif, nul au niveau des habitations les plus proches (page 148).

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets connus, l'étude n'identifie pas d'effet cumulé significatif.

Le résumé non technique (49 pages) est particulièrement clair, bien illustré et complet. Cependant, il est recommandé de le limiter à une vingtaine de pages pour faciliter sa lecture.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RER) de la région Picardie prévoit la création et le renforcement de plusieurs postes et lignes électriques pour atteindre l'objectif de développement de la production d'énergie renouvelable, fixée par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie. Les projets de RTE et ERDF en font partie.

Deux sites d'implantation des postes et trois variantes de tracés de la liaison souterraine ont été étudiés et comparés (carte page 180). Le choix de la liaison la plus courte (fuseau 2), en bordure de la RD 946, a été retenu en raison de son moindre impact global. Ce fuseau permet de limiter la consommation de terres agricoles. Le choix du passage en souterrain de la ligne électrique limite également l'impact paysager.

L'environnement a été globalement pris en compte de manière satisfaisante. Aucune incidence significative n'est attendue.

L'étude d'impact est de qualité. Cependant quelques remarques sont relevées sur les servitudes à prendre en compte et l'usage de phytosanitaires envisagé en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale rappelle que les installations devront être conformes au document d'urbanisme de Marle et respecter strictement les règles imposées par les diverses servitudes à l'ensemble des communes concernées.

Concernant la ressource en eau, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine est signalée. Or, l'utilisation du glyphosate (désherbant) est envisagée pour l'entretien des plates-formes des postes électriques.

Dans le cadre du principe « éviter- réduire- compenser », l'autorité environnementale recommande de proposer si possible des solutions alternatives à l'usage de produits phytosanitaires ou de justifier les raisons de leur usage.